



Restriction de la consommation d'alcool sur le territoire de la Collectivité d'Asnières-sur-Seine

Le Maire d'Asnières sur Seine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 412-51 et L 412-52 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 3341-1 et suivants ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatifs aux bruits de voisinages ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment son article 99 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Considérant que les regroupements de personnes, comprenant une part non négligeable de mineurs, dans les lieux à forte concentration de public, y compris les endroits dédiés aux enfants (parcs, squares et jardins), en vue d'une consommation d'alcool- de jour comme de nuit- créent de fortes atteintes à la tranquillité et à la salubrité publique (nb : nuisances sonores excessives, gênes à la circulation des piétons et des véhicules, dépôts sauvages de déchets...) ;

Considérant qu'une forte concentration des regroupements a été constatée - hors des temps scolaires- à proximité des divers établissements d'enseignements ou de transports, et qu'il y a lieu de prévenir l'émergence de nouveaux rassemblements ;

Considérant la part importante de verres brisés, de canettes en verres et en aluminium, collectés par les services de ramassage des ordures ménagères, et leurs interventions nombreuses hors des plages horaires de collecte de ces détritux, en raison de la dangerosité de ces objets pour les piétons et les automobilistes ;

Considérant le nombre important de doléances des riverains et des usagers ayant pour objet ses atteintes à la tranquillité publique, contraignant leur propre liberté d'aller et venir ;

Considérant l'augmentation du nombre d'interventions, en vue d'endiguer ses phénomènes, par les différents services de prévention et de sécurité ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir tous troubles à l'ordre public, inhérent à l'absorption d'alcool, en en restreignant la consommation, sur des parties ciblées du territoire de la commune, par la prescription de mesures qui visent à protéger le public et plus particulièrement les mineurs ;

Arrêté :

Article 1 : La consommation d'alcool sur le domaine public- voies publiques et espaces publics (squares, parcs et jardins), et plus particulièrement autour des établissements de transports, est interdite de 12h à 6h00, tous les jours, à l'exception des terrasses des établissements de restauration et des brasseries et de la tenue de manifestations publiques, sur les secteurs :

Quartier des Philosophes : Périmètre intégrant les rues :

- De l'Alma (entre la rue RPC Gilbert et le Boulevard Voltaire),
- le boulevard Voltaire (entre la rue de l'Alma et la rue Montesquieu),
- Montesquieu (entre le boulevard Voltaire et la rue Pierre Brossolette),
- pierre Brossolette (entre la rue Montesquieu et la rue HG Fontaine),
- HG Fontaine (entre la rue pierre Brossolette et la rue de la Comète),
- de la Comète (entre la rue HG Fontaine et la rue RPC Gilbert),
- RPC Gilbert (entre la rue Comète et la rue de l'Alma).

Quartier des Bourguignons : Périmètre intégrant les rues :

- Guillemain-portion (entre le bd Voltaire et la rue du Ménil),
- du Ménil, (entre la rue Guillemain et la rue Robert Dupont),
- Robert Dupont, (entre la rue du Ménil et l'avenue d'Argenteuil),
- avenue d'Argenteuil, (entre la rue Robert Dupont et la rue des Bourguignons),
- des Bourguignons, (entre l'avenue d'Argenteuil et la rue Michelet),
- Michelet, (entre la rue des Bourguignons et la rue Lehot),
- Lehot (entre la rue Michelet et l'avenue d'Argenteuil),
- avenue d'Argenteuil, (entre la rue Lehot et l'avenue Guillemain),
- avenue Guillemain, (entre l'avenue d'Argenteuil et le Boulevard Voltaire).

Place Voltaire : Périmètre intégrant les rues :

- de Prony, (entre la rue pierre Brossolette et la rue de Liouville),
- de Liouville, (entre la rue de Prony et le Bd Voltaire),
- Bd voltaire, (la rue de Liouville et la rue E. Manet)
- E. Manet, (entre le Bd Voltaire et la rue des Bas),
- des Bas, (entre la rue E .Manet et l'avenue G. Péri),
- Avenue G. Péri, (entre la rue des bas et le Boulevard Voltaire),
- bd Voltaire, (entre l'avenue G.Péri et les quais Dervaux),
- les quais Dervaux, (entre le bd voltaire et la rue M. Delorme),
- Marceau Delorme, (entre les quais Dervaux et la rue pierre Brossolette),
- P. Brossolette, (entre la rue M. Delorme et la rue de Prony).

Place Le Vau : Périmètre intégrant les rues :

- Abbé Lemire, (entre l'avenue de la Redoute et la rue du ménil),
- du Ménil, (entre la rue Abbé Lemire et la rue Robert Dupont),
- Robert Dupont, (entre la rue du ménil et la rue E. Zola),
- E. Zola, (entre la rue R. Dupont et la rue A. Briffaut),
- A. Briffaut, (entre la rue E. Zola et l'allée Pierre de Coubertin)
- Allée Pierre de Coubertin, (entre la rue A. Briffaut et le Boulevard Pierre de Coubertin),
- Bd Pierre de Coubertin, (entre l'allée Pierre de Coubertin et l'avenue de la Redoute),
- avenue de la Redoute, (entre le boulevard Pierre de Coubertin et la rue de l'Abbé Lemire).

Marché des quatre routes : Périmètre intégrant les rues :

- E. Zola, (entre l'avenue de la Redoute et la rue Scheurer Kestner),
- Scheurer Kestner, (entre la rue E. Zola et la rue du Ménil),
- du Ménil, (entre la rue Scheurer Kestner et l'avenue d'Argenteuil),
- Avenue d'Argenteuil, (entre la rue du Ménil et l'avenue de la Redoute),
- Avenue de la Redoute, (entre l'avenue d'Argenteuil et la rue E. Zola).

Quartier Freycinet : Périmètre intégrant les rues :

- E. Zola, (entre l'avenue de la Redoute et la rue abbé Lemire),
- abbé Lemire, (entre la rue E. Zola et l'avenue de la Redoute),
- avenue de la Redoute, (entre la rue abbé Lemire et la rue E. Zola).

Quartier Grésillons : Périmètre intégrant les rues :

- Avenue de des grésillons, (entre la rue de la parfumerie et la rue Laurent Cely),
- Laurent Cely, (entre l'avenue des grésillons et les quai Aulagnier),
- les quais Aulagnier, (entre la rue Laurent Cely et la rue de la Parfumerie),
- de la Parfumerie, (entre les quais Aulagnier et l'avenue des Grésillons).

Aux abords des établissements de transports :

Gare SNCF : Périmètre intégrant les rues :

- de Bretagne, (entre les quais Dervaux et l'avenue de la Marne),
- l'Avenue de la marne, (entre la rue de Bretagne et la rue de Verdun),
- de Verdun, (entre l'avenue de la Marne et la Grande rue Charles de Gaulle),
- Grande rue Charles de gaulle, (entre la rue de Verdun et les quais Dervaux),
- quais Dervaux, (entre la grande rue Charles de Gaulle et la rue de Bretagne).

• Gare Routière G. Péri : Périmètre intégrant les rues :

- Basly, (entre la rue des Bas et la rue G. Péri)
- G.Péri, (entre la rue Basly et la rue des Bas)
- des Bas, (entre la rue G. Péri et la rue des Basly).

- Métro Les Courtilles : angle avenue de la redoute et boulevard de Coubertin ;
- Métro Les Agnettes : angle Boulevard Pierre de Coubertin et rue Robert Dupont et rue E.Zola;
- Métro G. Péri : rue des Bas angle rue G. Péri .

Article 2 : Cette interdiction est étendue, hors des temps scolaires (périodes d'interclasses comprises), à l'ensemble du public mineurs aux abords des établissements scolaires (collèges et lycées), et autour des établissements de transports, sur les secteurs:

Etablissements scolaires :

Collèges :

- Auguste Renoir : Périmètre compris entre les rues E.Zola/Rouveyrol/Ménil/Capitaine Bossard ;
- Voltaire : Périmètre compris entre les rues Prony/Montaigne/ Contrat social ;
- A.Malraux : Périmètre compris entre les rues Scheurer Kestner/E.Zola ;
- F.Truffaut : Périmètre compris entre les rues Bac/P.Dérouléde/B.Jugault ;
- Institution Sainte Geneviève : Périmètre compris entre les rues Marne/Verdun
- Institution saint Joseph : Périmètre compris entre les rues Nanterre/Bac

Lycées :

- LEP Prony : périmètre compris entre les rues de Bretagne/Dervaux/de l'Orme/de l'Embranchement /du Chemin vert ;
- EREA M. Luter King : périmètre compris entre les rues Comète/Contrat social ;
- A. Renoir : périmètre compris entre les rues du Ménil/J.D'Arc ;

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de l'établissement d'une contravention de première classe d'un montant maximum de 38 euros, conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville d'Asnières sur Seine, le Commissaire Central de la Police Nationale et le Directeur Sécurité Prévention de la Ville d'Asnières sur Seine, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Asnières sur Seine le cinq novembre 2009

Pour ampliation

Le Maire d'Asnières sur Seine